



## VILLE DE BERTHIERVILLE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
VILLE DE BERTHIERVILLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 805-34

#### Règlement imposant le taux des diverses taxes pour l'année 2025

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables selon le taux de base de la municipalité et d'imposer diverses autres taxes afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2025;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Amélie Lebrun, appuyé par le conseiller Denis Darveau et résolu unanimement que le règlement numéro 805-34 imposant le taux des diverses taxes pour l'année 2025 dans la Ville de Berthierville, soit adopté.

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués à savoir:

##### **Unité de local commercial**

Désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence sauf un emploi ou une charge.

##### **Local industriel**

Désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

##### **Local résidentiel**

Désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

##### **Maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast"**

Désigne tout local dans lequel le propriétaire, le locataire ou l'occupant, en considération d'un paiement, un ou des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que les membres de sa famille.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### Établissement caractérisé

Désigne un établissement caractérisé pour les fins du présent règlement, tout établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la ville, au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année, possèdent deux ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Débit supérieur à 80 mètres cubes par jour, basé sur 250 jours de production par an;
- Charge en DBO<sub>5c</sub> supérieure à 10 kilogrammes par jour;
- Charge en MES supérieure à 10 kilogrammes par jour;
- Rapport DCO/DBO<sub>5c</sub> supérieur à 2,5.

### Port de plaisance

Établissement dont l'activité principale est la location d'espaces pour les bateaux de plaisance et offrant divers services tels que des installations permettant l'arrimage des bateaux et l'approvisionnement en combustible.

## 2. VARIÉTÉ DU TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles prévues par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle et agricole;
- 2° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3° Catégorie des immeubles industriels;
- 4° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

### 2.3 Taux de base de la municipalité

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Berthierville pour l'année 2025, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

#### a) Taxe foncière générale (taux de base)

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle et agricole est imposée au taux de base de quarante cents (0,4000 \$) du cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle et agricole, telle que définie à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

#### b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé au taux d'un dollar et cinquante-six cents et cinquante centièmes (1,5650 \$) du cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, telle que définie à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### c) Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé au taux d'un dollar et soixante-neuf cents (1,6900 \$) du cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie des immeubles industriels, telle que définie à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

### d) Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé au taux de cinquante-trois cents et trente-deux centièmes (0,5332 \$) du cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, telle que définie à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

### e) Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé au taux de quarante cents (0,4000 \$) du cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## 2.4 Taux de taxes de la municipalité

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 2.3 du présent règlement, telles que définies à la *Loi sur la Fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

## 3. DÉBITEUR

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la Fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou dans le cas d'immeubles visés à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## 4. TAXE POUR LE MAINTIEN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il est, par le présent règlement, imposé sur tous les biens immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale de six cents et trente-deux centièmes (0,0632 \$) par cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses relatives au maintien du service de sécurité incendie.

## 5. TAXE POUR L'OPÉRATION ET LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est, par le présent règlement, imposé sur tous les biens immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale de six cents et trente-trois centièmes (0,0633 \$) par cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'opération et l'entretien du réseau d'assainissement des eaux.



## VILLE DE BERTHIEVILLE

### 6. TAXES POUR LE REMBOURSEMENT DES DIVERS EMPRUNTS MUNICIPAUX

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale de neuf cents et quarante-cinq centièmes (0,0945 \$) par cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses relatives aux divers remboursements d'emprunt.

En sus de la taxe spéciale ci-haut mentionnée, en vertu du règlement numéro 904 décrétant des travaux d'ouverture du boulevard industriel-commercial ainsi que des travaux d'infrastructures, une taxe spéciale de secteur est imposée afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à un taux de soixante-treize pour cent (73 %) et ce, à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

### 7. TAXE POUR LE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT 883

7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour un pourcentage de quarante-cinq pour cent (45 %), il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc sans compteur d'eau, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) immeuble commercial commercial – chaque local	1
c) autre immeuble	1

7.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour un pourcentage de cinquante-cinq pour cent (55 %), il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc avec compteur d'eau, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de la lecture précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera établie semi-annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par gallon impérial, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de gallons impériaux d'eau utilisée par l'ensemble du bassin de taxation.

Le remboursement de la portion de cet emprunt qui est calculé en fonction de la consommation d'eau sera facturé à la même époque que la facturation d'eau au compteur et sera payable de la même façon.

### 8. TAXE D'EAU À TAUX FIXE

Il est, par le présent règlement, prélevé et imposé une taxe d'eau à taux fixe de la façon suivante :



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### 8.1 Taux fixe pour chaque local résidentiel

Pour chaque local résidentiel, le taux est de deux cent vingt-et-un dollars et trente cents (221,30 \$) par unité de logement, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

### 8.2 Taux fixe pour une maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast"

Pour chaque maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast", telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, le taux est de vingt-neuf dollars (29 \$) par chambre.

### 8.3 Taux fixe pour chaque local commercial qui n'a pas de compteur d'eau

Pour chaque local commercial qui n'a pas de compteur d'eau, le taux est de trois cent trente-cinq dollars (335,00 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

### 8.4 Taux fixe pour chaque local industriel qui n'a pas de compteur d'eau

Pour chaque local industriel qui n'a pas de compteur d'eau, le taux est de trois cent soixante-quinze dollars (375,00 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

### 8.5 Paiement de la taxe d'eau à taux fixe

La taxe d'eau à taux fixe est payable par le propriétaire en même temps que la taxe foncière générale.

## 9. TARIFS DE VENTE D'EAU AU COMPTEUR

Il est, par le présent règlement, prélevé et imposé un tarif de vente d'eau au compteur comme suit :

### 9.1 Pour chaque local commercial, chaque local industriel et port de plaisance portés au rôle d'évaluation en vigueur, là où des compteurs d'eau sont ou seront installés, la taxe d'eau sera calculée selon la consommation de l'eau enregistrée au compteur, selon les taux mentionnés ci-après, avec un minimum de (275,00 \$) par six (6) mois.

En plus de cette taxe, pour chaque local commercial, chaque local industriel et port de plaisance portés au rôle d'évaluation en vigueur, dont la consommation excède 60 000 gallons impériaux, il y aura une taxe additionnelle par millier de gallons impériaux qui sera applicable, par palier, comme suit :

0 à 99 999	1.25 \$ / mille gallons impériaux
100 000 à 199 999	1.50 \$ / mille gallons impériaux
200 000 à 299 999	1.60 \$ / mille gallons impériaux
300 000 à 499 999	1.70 \$ / mille gallons impériaux
500 000 et plus	1.75 \$ / mille gallons impériaux

Cette taxe sera facturée en mai et novembre de chaque année. Advenant que le compteur d'eau ne fonctionne pas, la Municipalité fera la moyenne de la lecture des trois (3) dernières années et la quantité d'eau consommée sera déterminée suivant cette moyenne.

La taxe ci-dessus est une taxe qui sera facturée en mai et novembre de chaque année et la consommation de l'eau est calculée à chaque période de lecture. La taxe d'eau est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

### 9.2 Les tarifs mentionnés plus haut seront appliqués tous les six (6) mois et les lectures des compteurs d'eau seront faites en novembre et mai de chaque année.

### 9.3 Il est loisible à la Ville de Berthierville d'adresser mensuellement, à qui elle le jugera à propos, une charge de taxe d'eau basée sur la consommation antérieure, avec rajustement suivant la consommation enregistrée au compteur à la fin de chaque semestre.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

**9.4** Aux tarifs mentionnés ci-haut, il faut inclure une somme afin de pourvoir au remboursement et au financement du règlement d'emprunt numéro 883 de l'usine de filtration, telle que prévue à l'article 7.

### **10. TAXE D'ÉGOUT À TAUX FIXE**

Il est, par le présent règlement, prélevé et imposé une taxe d'égout à taux fixe de la façon suivante :

#### **10.1 Taux fixe pour chaque local résidentiel**

Pour chaque local résidentiel, le taux est de soixante-cinq dollars (65,00 \$) par unité de logement, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **10.2 Taux fixe pour une maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast"**

Pour chaque maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast", telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, le taux est de vingt-deux dollars (22 \$) par chambre.

#### **10.3 Taux fixe pour chaque local commercial**

Pour chaque local commercial, le taux est de cent vingt dollars et cinquante cents (120,50 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **10.4 Taux fixe pour chaque local industriel**

Pour chaque local industriel, le taux est de cent vingt dollars et cinquante cents (120,50 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **10.5 Paiement de la taxe d'égout à taux fixe**

La taxe d'égout à taux fixe est payable par le propriétaire en même temps que la taxe foncière générale.

### **11. TAXE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques, des matières secondaires (collecte sélective) ainsi que des matières organiques, il est imposé et il sera prélevé annuellement, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe pour ce service :

- a) De cent deux dollars (102,00 \$) par année pour chaque unité de logement d'un local résidentiel, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- b) De cent soixante-sept dollars (167,00 \$) par année pour chaque unité de logement d'un local commercial et port de plaisance, imposable ou non;
- c) De cent soixante-sept dollars (167,00 \$) par année pour chaque unité de logement d'un local industriel;
- d) De cent soixante-sept dollars (167,00 \$) par année pour chaque unité de logement d'un local institutionnel;
- e) De vingt dollars (20 \$) par chambre pour chaque maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast".



## VILLE DE BERTHIERVILLE

Dans tous les cas, la taxe relative à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques, matières secondaires (collecte sélective) et matières organiques est payable par le propriétaire en même temps que la taxe foncière générale.

Si au cours de l'exercice financier, une nouvelle unité est aménagée, la taxe sera imposée et prélevée en proportion du nombre de mois d'occupation.

### **12. TAXE – RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BASSINS DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES**

Il est, par le présent règlement, prélevé et imposé une compensation relative au financement de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et la disposition des boues à un taux établi de la façon suivante :

#### **12.1 Taux fixe pour chaque unité de logement résidentiel**

Pour chaque unité de logement résidentiel, le taux est de soixante-dix dollars (70 \$) par unité de logement, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **12.2 Taux fixe pour une maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast"**

Pour chaque maison de chambre ou maison de pension ou maison d'hébergement de type "Bed & breakfast", telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, le taux est de quinze dollars (15 \$) par chambre.

#### **12.3 Taux fixe pour chaque unité de local commercial**

Pour chaque unité de local commercial, le taux est de cent trente-cinq dollars (135,00 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **12.4 Taux fixe pour chaque industrie non caractérisée**

Pour chaque industrie non caractérisée, le taux est de cent trente-cinq dollars (135,00 \$) par unité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **12.5 Taux pour chaque établissement caractérisé**

Pour chaque établissement caractérisé porté au rôle d'évaluation en vigueur, les taux sont établis comme suit :

- 630,00 \$ par 1 000 kilogrammes de MES;
- 145,00 \$ par 1 000 kilogrammes de DBO<sub>5c</sub>.

Aux fins de la présente imposition, la référence pour le nombre de kilogrammes de MES et de DBO<sub>5c</sub> sera les kilogrammes réels générés sur une période d'un an du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre précédent.

#### **12.6 Paiement de la taxe relative au financement de la réserve financière**

La taxe relative au financement de la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et la disposition des boues est payable par le propriétaire en même temps que la taxe foncière générale.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### 13. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le Conseil décrète que le débiteur des taxes municipales pour l'année 2025 a le droit de payer en cinq (5) versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 20 % du montant total, le second versement, soixante (60) jours après le premier versement et représentant 20 %, le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant 20 %, le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant 20 % et le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant 20 %.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

### 14. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### 15. CLAUSES DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

16. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

17. La Ville de Berthierville conserve tous les recours qu'elle pouvait avoir en vertu des règlements antérieurs imposant une taxe ou une compensation pour le recouvrement des arrérages qui lui sont dus en toute matière.

18. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2025.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à la Ville de Berthierville, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.**

  
Pierre Lahaie  
Maire

  
Sylvie Dubois  
Directrice générale et greffière

Avis de motion	2024-12-02
Présentation du projet de règlement	2024-12-02
Adoption du règlement	2024-12-12
Avis public - Entrée en vigueur	2024-12-13